

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.057 du 16 février 2012

A. 196.194/XIII-5555

En cause : **BODLET** Lucien,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS,
avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

contre :

le Comité de remembrement BLEID,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN DE XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 14 avril 2010 par Lucien BODLET en tant qu'il demande l'annulation de la décision du Comité de remembrement BLEID du 22 janvier 2010, d'arrêter le plan de relotissement ainsi que les tableaux établis conformément aux articles 26 et 34, 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} alinéas, de la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal des biens ruraux;

Vu l'arrêt n° 207.120 du 30 août 2010 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 28 septembre 2010 par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu la demande de M. DELVAX, auditeur au Conseil d'Etat, du 14 février 2011, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 14 février 2011 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 18 février 2011 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 8 février 2012 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. BURNON, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me C. de LEMOS ESTEVES, loco Mes E. ORBAN DE XIVRY et J.-Fr. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 9 décembre 2010; que le délai réglementaire de soixante jours pour déposer un mémoire en réplique expirait le 7 février 2011; que le mémoire en réplique a été envoyé par pli recommandé à la poste le 8 février 2011;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; que, par lettre du 18 février 2011, elle a demandé à être entendue; qu'à l'audience du 8 février 2012, elle a fait valoir que la lettre de notification du mémoire en réponse aurait été reçue par une secrétaire qui n'aurait pas été la mandataire du conseil du requérant; qu'il ne s'agit pas là d'une circonstance exceptionnelle; que le courrier recommandé a bien été notifié au domicile élu du requérant; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le seize février deux mille douze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.